

Explications concernant le contrôle médical¹

Contrôle médical

Pour le contrôle médical deux rendez-vous sont généralement proposés :

- le 1^{er} pour l'examen médical et le bilan sanguin et
- le 2^{ème} pour signifier les résultats des tests et remettre une attestation de consultation, qui permet à l'élève d'accéder au système éducatif.

Scolarisation directe

Le contrôle médical est obligatoire et inclus dans les démarches administratives pour les :

- Demandeurs de protection internationale (DPI)
- Bénéficiaires de protection internationale (BPI)
- Bénéficiaires de protection temporaire (BPT)
- Mineurs non accompagnés (MNA)

Ceux-ci peuvent être scolarisés directement après contrôle de l'attestation de consultation resp. du titre de séjour par le SIA, l'école ou le lycée lors du 1^{er} entretien.

Scolarisation avec recommandation de contrôle médical

Le contrôle médical n'est pas obligatoire pour le ressortissant de pays tiers (càd d'un pays qui n'est ni membre de l'Union européenne (UE), ni considéré comme assimilé aux États membres de l'UE – Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse) :

- qui est « membre de famille² » d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays assimilé ; ou
- qui est « résident de longue durée³ » dans un autre État membre ainsi que le « membre de sa famille ».

Ceux-ci peuvent être scolarisés directement, même sans contrôle médical.

Cependant la personne responsable (conseiller SIA, membre de la DR, coordinateur, titulaire, etc.) du 1^{er} entretien recommandera un contrôle médical volontaire chez :

- un médecin généraliste pour les personnes ayant un matricule (« membre de famille » et « résident de longue durée ») et
- le Service Santé Réfugiés (moyennant le formulaire « Consultation médico-sociale volontaire » annexé) pour les personnes n'ayant pas de matricule.

Familles en situation irrégulière

Il n'y a pas de cadre légal qui autorise la Direction de la Santé (DS) à convoquer les élèves des familles se trouvant en situation irrégulière (personne venant d'un pays tiers en incapacité de justifier un titre de séjour ou une attestation de contrôle médical) à un contrôle médical. Les représentants légaux peuvent demander un contrôle médical, sur base volontaire, auprès du Service Santé des Réfugiés de la DS.

Si une famille en situation irrégulière ne peut présenter d'attestation de contrôle médical, il est fortement recommandé de l'envoyer au SIA pour un 1^{er} entretien avant la scolarisation.

¹ Contrôle médical = consultation médico-sociale (CMS)

² Sont considérés « membre de famille » :

- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires ;
- les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés ;
- le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié.

³ Est considéré « résident de longue durée » -> [Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration](#) – Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée (Art. 80. – 88.).